

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT

RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI N° 2013-428 DU 27 MAI 2013 MODERNISANT LE REGIME DES SECTIONS DE COMMUNES

ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 67 DE LA LOI N°2004- 1343 DU 9 DECEMBRE 2004

La loi n° 2013-428 modernisant le régime des sections de communes a été publiée au Journal officiel de la République française du 28 mai 2013 et **n'est pas totalement appliquée à ce stade.**

Les dispositions législatives visent essentiellement à clarifier et à simplifier la gestion des sections de commune, c'est-à-dire une « partie de commune qui possède à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune » selon l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, cette loi améliore les règles de gestion des finances de la section de commune et clarifie la répartition des compétences de gestion des biens sectionaux entre, d'une part, le conseil municipal et son maire et, d'autre part, la commission syndicale et son président. Elle modifie les règles de constitution des commissions syndicales, en renforçant les conditions requises pour les constituer.

Plusieurs dispositions de cette loi visent, par ailleurs, à favoriser le transfert des biens de la section aux communes et renforcent l'interdiction du partage des biens de la section entre ses membres.

I - Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures d'application

Toutes les dispositions à l'exception de l'article 4 (II).

II - Disposition de la loi devant faire l'objet de mesures d'application

L'article 4, II de la loi modifie l'article L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir qu'en l'absence de constitution de la commission syndicale, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf lorsque les intérêts respectifs de la commune et de la section sont opposés. Dans ce dernier cas, une commission syndicale spéciale est désignée par le représentant de l'Etat dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune.

Un décret en Conseil d'Etat doit détailler les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement de cette commission syndicale spéciale. Il est en cours d'élaboration.